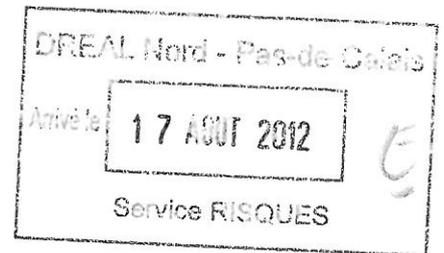




PREFET DU PAS DE CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2012 - 218

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Béthune*
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Société SEDE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques, située R.N 30 - Lieudit « Vers le Pont » sur la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62147) ;

VU la demande présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 17 février 2011, en vue d'être autorisée à modifier son arrêté d'autorisation afin, d'une part, de clarifier précisément sa capacité autorisée sur son site de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT et d'autre part, de modifier la hauteur maximale des andains de produits finis ;

VU la demande présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 29 août 2011, en vue d'être autorisée à modifier son arrêté d'autorisation afin d'infiltrer les eaux pluviales de toiture de l'unité de méthanisation sur son site de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU le rapport d'expertise de l'hydrogéologue expert en date du 4 août 2011 relatif au projet d'infiltration des eaux pluviales de toiture de l'unité de méthanisation de la Société SEDE ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 juin 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 Juillet 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la Société SEDE ENVIRONNEMENT est conforme à l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié, susvisé ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 Juillet 2012 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 25 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-78 en date du 9 juillet 2012 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: OBJET

La Société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62000 ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées RN.30 – Lieu-dit « Vers le Pont » sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (62147).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT

L'article **6.3.3** de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **6.3.3 – Stockage**

Sur les aires de stockage, des amendements ou compost, la hauteur des tas ne doit pas excéder 5 m. ».

ARTICLE 3 : INFILTRATION DES EAUX DE TOITURE DE L'UNITE DE METHANISATION

- 3.1 -

L'exploitant est autorisé à infiltrer les eaux de toiture de son unité de méthanisation par l'intermédiaire de quatre puits d'infiltration réalisés conformément au dossier déposé en Préfecture le 29 août 2011, dans la mesure où les dispositions prévues dans ce dossier ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- 3.2 -

Les quatre puits d'infiltration doivent respecter les dispositions suivantes :

- Sur les deux premiers mètres de chaque puits, un géotextile est mis en place afin d'éviter le colmatage du puits par le limon présent naturellement dans le terrain ;
- Le niveau correspondant à la partie la plus basse du puits doit être situé au minimum à un mètre au dessus du niveau des plus hautes eaux connues par la nappe ;
- Chaque puits dispose d'un volume utile de 6m³ complété par un volume de stockage tampon de 6m³. Ce stockage tampon est réalisé par la mise en place, en pourtour de chaque puits, d'un volume de 18m³ de cailloux drainant (indice de vide 0,33%).

Pour le rejet des eaux pluviales entrant dans chacun des puits d'infiltration, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

DCO : inférieure à 125 mg/L

MES : inférieure à 35 mg/L

Ces valeurs limites en concentration s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

- 3.3 -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer, en toutes circonstances, un fonctionnement de la vanne de barrage, ou dispositif équivalent de barrage, placée en amont des puits d'infiltration. Elle permet un confinement notamment des eaux d'extinction incendie et de toutes pollutions accidentelles. cette vanne, ou ce dispositif, est facilement accessible et repérée de manière visible.

Ces eaux susceptibles d'être polluées doivent alors être orientées vers les bassins tampons, cités à l'article **9.2** de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié, à l'aide d'équipements fixes assurant en permanence le relevage des eaux de voiries de l'unité de méthanisation.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être protégés de tout risque de détérioration mais doivent rester accessibles et visitables facilement afin de permettre un entretien aisé. Ils doivent être correctement et régulièrement entretenus.

ARTICLE : 4

Tous les 3 ans, l'exploitant réalise une analyse des rejets d'eaux pluviales se rejetant dans chaque puits d'infiltration par rapport aux paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Au plus tard, un mois après la réception des analyses, celles-ci sont fournies à l'Inspection des Installations Classées accompagnées des commentaires de l'exploitant indiquant son interprétation des résultats.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SEDE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.



Arras, le 10 AOUT 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BÉDÉCARRAX

Copie destinée à :

- SEDE ENVIRONNEMENT- 5, rue Frédéric Degeorges – BP 175 - 62000 ARRAS
- Mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono